

# L'accessibilité à tous & le confort d'usage

## Sommaire

Introduction.....	2
<b>PRÉSENTATION MÉTHODOLOGIQUE.....</b>	<b>2</b>
<b>L'ACCESSIBILITÉ : UNE CONCEPTION EN ÉVOLUTION.....</b>	<b>3</b>
<b>LA LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005 ET SA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>5</b>
1.1 L'ACCESSIBILITÉ DE LA CHAÎNE DE DÉPLACEMENT.....	6
1.1.1 A - Voirie.....	6
1.1.2 Transports collectifs.....	7
1.2 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET INSTALLATIONS ET ESPACES OUVERTS AU PUBLIC (IOP).....	7
1.2.1 ERP neufs.....	8
1.3 VIE CITOYENNE.....	8
1.3.1 Accès aux lieux de vote.....	8
1.3.2 Accès aux épreuves scolaires.....	9
1.4 ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX DE LOISIRS.....	9
1.5 ACCÈS À LA CULTURE.....	9
<b>COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA).....</b>	<b>9</b>
<b>FORMATION DES PROFESSIONNELS.....</b>	<b>9</b>
Sources documentaires.....	10

## Introduction

**Rendre la société accessible à chacun quelles que soient ses capacités** est une des ambitions majeures du législateur de la loi du 11 février 2005. Cette ambition d'accessibilisation de l'ensemble de la société aux personnes dites « handicapées » traverse l'ensemble de la Loi et répond à **une attente forte** de toutes celles et de tous ceux qui sont limités dans leurs déplacements et dans leur développement par les barrières et les rigidités que l'environnement leur oppose.

C'est une école qui ne peut accueillir tous les enfants, parce que les marches empêchent certains d'y entrer sans aide, que l'assistance de l'enfant et de l'enseignant n'a pas été prévue, ou parce que les méthodes pédagogiques ne sont pas adaptées aux multiples capacités d'apprentissage des enfants. Cette vision globale et transversale de l'accessibilité dite « universelle » cherche aujourd'hui les voies de sa mise en œuvre, et a conduit le législateur à considérer l'accès au savoir et à la vie citoyenne comme relevant également de l'accessibilité.

Pour ce qui est de l'accessibilité du cadre bâti, une porte étroite ou une marche top haute, pas signalée et sans alternative au roulement, sont des obstacles qui génèrent des empêchements multiples et des accidents domestiques toujours en tête des causes de mortalité accidentelle. Un balcon rendu inutilisable ou dangereux par un ressaut, des toilettes ou une salle de bain qui ne peuvent être agrandies, une douche qui ne peut être déplacée ... et ce sont les vies de personnes âgées qui basculent inutilement dans le stress de la dépendance et de la perspective d'un changement de domicile ou d'un départ prématuré en maison de retraite.

Ce défi de l'accessibilité est de taille et propose de **nombreux défis**, mais l'expérience montre qu'il est tout autant **passionnant** qu'**enrichissant** de les relever tant **les solutions imaginées pour faciliter l'autonomie des uns sont génératrices de confort d'usage pour tous**.

## Présentation méthodologique

Les sources d'information sur les obligations légales en matière d'accessibilité sont nombreuses, les textes de références sont librement accessibles sur les sites de [Légifrance](#), et de nombreuses publications en font une présentation détaillée qu'il ne s'agit pas de reproduire. La démarche des rédacteurs de cette production sur **l'accessibilité du cadre bâti** se fonde notamment sur le recadrage effectué par l'Arrêté du 30 novembre 2007, qui rappelle utilement que « *Les obligations fixées (Par la Loi) ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré* »<sup>(1)</sup>.

Sur la base de ce constat, les propositions et exemples de ce qui doit et peut être réalisé en conformité avec la Loi seront donc enrichis des **apports de l'usage, du vécu, et de la validation par l'utilisateur** dans une logique de progrès au service de chacun et du développement durable. Les fiches présentées sont largement inspirées des textes légaux, mais qu'un souci de clarté a conduit à réaménager dans leur organisation, présentation et formulation. Nous renvoyons les lecteurs soucieux de précisions légales aux textes de référence.

Dans une vision globale de l'accessibilité, les références à "*l'accessibilité aux PMR*" (Personnes à Mobilité Réduite) et aux « *cheminements accessibles aux PMR* » sont réduites à minima au profit d'une "*mise en accessibilité*" avec la réalisation d'un "*cheminement accessible*".

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Les situations présentées répondent à la logique de la *chaîne du déplacement* et débutent par les cheminements extérieurs et les transports, les espaces publics, ERP et IOP, pour se poursuivre par celles rencontrées dans les logements en Bâtiments d'Habitation Collectifs puis dans les maisons individuelles. Les Conseils d'usage qui viennent enfin clore les descriptions de situations rapportent l'expertise faite par des utilisateurs, qui s'attachent à corriger certaines mésestimations réglementaires et qui mettent à jour des solutions de bon sens, faciles à mettre en œuvre, aisément utilisables, économiques et raisonnables.

On l'aura compris, dans la logique transversale qui est en œuvre, le traitement de l'accessibilité sera demain abordé pour tous les éléments d'un bâtiment ou d'un cheminement, et surtout peut-être leur organisation entre eux.

### L'accessibilité : Une conception en évolution.

En 1975, grâce aux progrès sanitaires et médicaux, la France découvrait une population nouvelle en son sein, celle des survivants de la Polio, invalides par centaines et souvent jeunes qui avaient à grandir et à vivre en se déplaçant en fauteuil roulant au milieu d'une société totalement inadaptée à leur mobilité. Les difficultés qu'ils ont eu à surmonter ont fondé la construction de la représentation de l'accessibilité, et le logo de l'utilisateur de fauteuil roulant a été inscrit dans la norme en 1981 à l'occasion de l'Année Internationale des Personnes Handicapées.



Logo adopté en 1981

Au même moment, dans un mouvement né au Canada dans les années 1980, les organisations représentatives<sup>(2)</sup> des citoyens limités ou empêchés dans leur accès à l'autonomie par un environnement inadapté ont su imposer une approche nouvelle pour répondre à leurs besoins. Ce n'est plus seulement les personnes dites « handicapées » qu'il faut redresser ou rééduquer, mais **l'environnement qui doit s'adapter aux capacités de chacun.**



Variante 2007

Dans cette **recherche d'universalité et de non-discrimination**, la modernité impose aux bâtisseurs de comprendre que l'acte de construire se conjugue aujourd'hui avec **l'ouverture, la libre circulation et l'usage de tout par tous**. De la même façon que le « *développement durable* » demande à chacun de mesurer l'impact environnemental de ses activités, la « **qualité d'usage** » exigée par les consommateurs encourage aujourd'hui les industriels et les artisans bâtisseurs à respecter des critères d'accessibilité.

À la fin de l'année 2000, la définition interministérielle<sup>(3)</sup> qui est adoptée précise que : « *L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (Handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...)* ».

<sup>2</sup> Dont l'action est à l'origine de la création du Forum Européen des Personnes Handicapées -FEPH- : <http://www.edf-feph.org/> qui coordonne aujourd'hui leurs actions en Europe.

<sup>3</sup> Ministères de : Emploi et Solidarité – Équipement, Transport et Logement – Éducation nationale - Jeunesse et Sports - Fonction publique - Réforme de l'État et Décentralisation - Culture

Aux termes de l'Année Européenne des Personnes Handicapées, le 2 décembre 2003, les principes de la « *Charte nationale de l'accessibilité* » signée par cinq Ministres et de nombreuses personnalités considèrent que :

- « ***l'accessibilité doit s'appuyer sur les modes de vie des personnes. Elle résulte d'une logique globale de traitement du logement, de la voirie, des espaces publics, des transports, des équipements recevant du public.***
- ***Une véritable accessibilité s'obtient par un ensemble de mesures mises en place en vue de permettre à tous, sans entrave, d'étudier, de travailler, de rencontrer les autres, d'exercer les actes quotidiens d'une vie en société.***
- ***La ville dans toutes ses composantes - La voirie, les espaces publics, le cadre bâti, les transports - est adaptée et permet un usage autonome et aisé des équipements et de l'espace.***
- ***L'accessibilité consiste à donner les possibilités de faire, elle doit être complétée et valorisée par une information de qualité. »***

Ces principes sont ceux qui animent la Loi N° 102-2005 et indiquent qu'il ne s'agit donc plus de répondre à une partie de la population dite handicapée, mais de construire pour tous dans tous les aspects de la vie. La seule réponse aux besoins de l'Utilisateur de Fauteuil Roulant (UFR) n'est plus de mise, et même si les règles imposées pour sa libre circulation et son confort d'usage continuent à constituer l'essentiel des contraintes, c'est maintenant aussi aux personnes aveugles, malvoyantes, sourdes, malentendantes, malades, temporairement ou durablement, âgées et/ou en restriction de capacités qu'il s'agit de répondre.

Pour rendre les bâtiments « *accessibles à tous* », le législateur a cru bon d'ajouter, qu'ils doivent l'être « *notamment aux personnes handicapées* ». Une définition du « handicap » est ainsi donnée pour la première fois la Loi<sup>(4)</sup> et précise que : « ***Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*** » Cette définition pointe clairement l'altération du fonctionnement comme cause ou origine du handicap, car quel que soit l'environnement, cela reste « *en raison d'une altération ...* » qu'un handicap est identifié.

Pour **aller au-delà** de cette transcription législative plus ou moins heureuse d'une conception pourtant largement partagée, le lecteur est encouragé ici à tourner son regard non pas sur la « *limitation d'activité ou restriction de participation* », mais sur **les causes environnementales des gênes et des discriminations** imposées par un environnement inadapté aux capacités humaines (Marcher, rouler, pousser, entendre, s'orienter, porter ...) et à leur expression. Ces causes environnementales constituent des **barrières à l'autonomie** clairement prohibées par la Loi.

Il s'agit finalement de concevoir et de réaliser les espaces et constructions **afin que chacun puisse être en capacité**. La personne aveugle doit trouver des guides tactiles (Bandes de guidage) ou sonores (Annonces) dans un espace sûr (Absence d'obstacles isolés et non signalés). La personne sourde ou malentendante doit pouvoir s'informer (Annonces visuelles ou par signes) et communiquer dans un environnement facilitateur (Maîtrise de la réverbération sonore et des repérages visuels), les personnes âgées ou en difficulté d'apprentissage doivent pouvoir être accueillies et accompagnées dans les

---

<sup>4</sup> Article L114

meilleures conditions. Les mères de familles et les voyageurs ont besoin d'un ascenseur pour circuler librement avec un landau ou leurs valises, le skieur avec une jambe dans le plâtre doit pouvoir s'appuyer et se reposer régulièrement, le livreur livrer facilement ...



Chacun se déplace différemment

 En patin à roulettes	 Avec des valises	 Avec une poussette	 Accompagné et avec une canne	 Seul en courant	 Guidé par un animal
 Avec une canne et un besoin d'appuis	 Accompagné en fauteuil roulant	 Seul en fauteuil roulant	 En voyage avec une valise	 Enceinte	 Avec des troubles de la conscience

Chaque mode de déplacement doit être pris en compte

**La LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 et sa réglementation.**

L'accessibilité est au cœur de la législation et traverse l'ensemble des textes, elle n'est plus seulement comprise comme une accessibilité physique aux bâtiments et la pose d'un plan incliné ou d'un ascenseur, mais comme la prise en compte de la multiplicité et de la diversité des capacités humaines.

L'esprit de la Loi et des réglementations qui en sont issues est de **supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage** des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui vivent avec une ou des déficiences motrices, sensorielles ou intellectuelles, sont capables de vivre de façon autonome. L'objectif est de supprimer toute discrimination, et que chacun puisse librement **accéder, circuler, transmettre et recevoir les informations** nécessaires à son **orientation** et sa **sécurité**.

Les conditions d'accès doivent être les mêmes pour tous, handicapés ou pas, et **présenter une qualité d'usage équivalente**.

- Les Personnes à Mobilité Réduite ou PMR (Réduction de capacité physique) doivent pouvoir y accéder et circuler par les **mêmes entrées et sorties** et sans avoir à faire appel à une assistance particulière,
- La **signalétique et les informations doivent être données dans différents formats**, écrits, visuels et sonore pour les personnes qui connaissent des réductions de capacités sensorielles (Malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes),
- L'**environnement** doit s'attacher à être **rassurant** pour les personnes malades psychiatriques, désorientées ou qui connaissent une réduction de capacité intellectuelle (Handicap mental).

Les dérogations sont restreintes aux cas de forces majeures, en cas d'impossibilité technique avérée, en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces dérogations sont soumises à des conditions strictes et relèvent d'une décision de la Commission Départementale Consultative de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité. Quand elles sont accordées, ces dérogations s'accompagnent d'obligations pour que le service ou **l'accueil ou le relogement** puisse être rendu **dans des conditions équivalentes**.

Un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité doit être produit par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux, notamment pour justifier de la bonne utilisation des fonds publics quand ils interviennent dans le financement de l'ouvrage, l'autorité ayant accordé une subvention pouvant en exiger le remboursement si cette **attestation de conformité visée à l'article L.111-7-4 du CCH** n'est pas produite.

La **formation** à l'accessibilité est enfin rendue **obligatoire** dans les formations initiales des architectes et des professionnels du cadre bâti

### **1.1 L'accessibilité de la chaîne de déplacement**

Aux termes de l'article 45 de la loi du 11 février 2005, la chaîne de déplacement comprend : « *Le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité* ».

Que ce soit pour se rendre du domicile au travail, de l'école à la maison, de la gare à sa voiture, une succession d'étapes est franchie, et entre le point de départ et d'arrivée d'un déplacement, plusieurs environnements accueillent le voyageur et sont autant de maillons de la *chaîne de déplacement*. **Différents moyens de transport privés et publics interviennent** dans la chaîne du déplacement, moyens qui sont reliés et connectés entre eux par **des espaces** qui peuvent eux aussi être **publics ou privés**, des **réservations** et des **achats** de titres de transport sont à effectuer, des **informations** doivent être réunies, des **orientations** doivent être décidées, des **accompagnements** trouvés ...

Pouvoir réaliser ces tâches de façon efficace, intuitivement, sans rencontrer d'obstacle et en trouvant le plus facilement possible les informations nécessaires à son orientation ; C'est **une nécessité** pour les personnes confrontées à une ou plusieurs restrictions de capacité motrice, sensorielle ou intellectuelle, et c'est **un confort d'usage** supplémentaire pour tous les autres. Ces déplacements doivent pouvoir être envisagés sans la nécessité d'un accompagnement humain, et **l'autonomie individuelle sera recherchée** dans l'élaboration de chaque solution spécifique.

Les cheminements doivent comporter des aires de repos, des appuis réguliers et sûrs, et pouvoir s'accomplir avec une aide humaine, animale ou technique.

#### **1.1.1 A – Voirie**

L'accessibilité de la voirie constitue un élément essentiel de la vie sociale et privée. Elle garantit à chacun de pouvoir se déplacer librement dans un univers urbain, de s'orienter, de rencontrer, de consommer ... en un mot d'habiter.

**À compter du 1er juillet 2007**, les espaces suivants doivent (auraient dû) être réalisés de manière à permettre l'accessibilité à chacun quelque soit sa mobilité avec **la plus grande autonomie possible**.

- **Dans les agglomérations,**
  - L'aménagement des espaces publics
  - L'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique,
- **Hors agglomération, les**
  - Zones de stationnement,
  - Emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
  - Postes d'appel en urgence

L'article 45 de loi étend à toutes les communes quelle que soit leur taille l'obligation d'établir un **plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics** (Inclus dans le Plan de Déplacements Urbains ou Plan Local de Déplacement s'ils existent).

### 1.1.2 Transports collectifs

L'article 45 de loi N°102-2005 a décidé l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transports départementaux, un guide méthodologique d'Edmée Richard publié le 03 Mars 2008 .

Les services de transports collectifs relevant des autorités organisatrices de transports publics réguliers et à la demande devront être accessibles **au plus tard le 12 février 2015**. Les nouveaux réseaux devront l'être dès leur mise en service, avec des dérogations possibles pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transport guidé et en cas d'impossibilité technique avérée.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la CDAPH mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

## 1.2 *Etablissements recevant du public (ERP) et installations et espaces ouverts au public (IOP)*

Le code de la construction et de l'habitation (CCH) désigne comme Etablissement Recevant du Public, « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non* » (art. R. 123-2).

- **Exemple d'ERP** : Ecole, Mairie, salle des fêtes, ...
- **Exemple d'IOP** : Banque, laverie automatique, sanitaires publics.

Ces bâtiments sont considérés comme accessibles, dès lors qu'ils permettent, dans des conditions normales de fonctionnement, aux personnes dites « handicapées », c'est-à-dire à chacun quelles que soient ses capacités, ***de circuler et d'accéder aux locaux et équipements avec la plus grande autonomie possible***.

Il est important ici d'insister sur l'exigence de « *plus grande autonomie possible* » qui marque une avancée de la Loi 102-2005. Il ne s'agit plus là, comme l'indiquait l'Article R111-18<sup>(5)</sup> du CCH, de concevoir les espaces « *de telle sorte que les intéressés puissent recevoir une aide appropriée* », mais de permettre une utilisation la plus autonome possible en minimisant l'aide extérieure, et même si cette volonté initiale est encore parfois trop réduite dans les Décrets et Arrêtés issus de la Loi.

---

<sup>5</sup> Article R111-18 (inséré par Décret n° 80-637 du 4 août 1980 art. 3 Journal Officiel du 10 août 1980)

### 1.2.1 ERP neufs

Lors de la **construction** ou de la **création par changement de destination** (avec ou sans travaux), excepté pour les établissements de **5e catégorie** créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, la loi 2005-102 fixe des **délais** pour la mise en accessibilité des ERP neufs. Ainsi, depuis le **1er janvier 2007**, la mise en accessibilité des **parties intérieures et extérieures** est à prévoir pour la création **d'un ERP**.

#### 1.2.1.1 *Dérogations :*

Des dérogations sont possibles en cas :

- D'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;
- D'impossibilité résultant de difficultés liées aux caractéristiques existantes ;
- De conservation du patrimoine architectural.

#### 1.2.1.2 *Autorisation de travaux :*

Une autorisation est délivrée si les travaux projetés sont **conformes aux règles** en matière d'accessibilité après **avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**. S'il n'y a pas de demande de dérogation, il suffit d'un avis simple de la CCDSA (délai maximum, 1 mois). Si une dérogation est demandée, la demande d'autorisation est transmise au préfet dans les 2 mois, et la décision du préfet est donnée après avis simple de la CCDSA 1 mois après au plus tard.

#### 1.2.1.3 *Attestation de travaux et autorisation d'ouverture :*

- Pour tous les ERP et IOP, **soumis à un permis** de construire, une **attestation** constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité doit être établie.
- Pour les ERP **non soumis à un permis** de construire, une **visite de réception** effectuée par la CCDSA, pour attester de la conformité des travaux est nécessaire.

#### 1.2.1.4 *Sanctions :*

*Des sanctions administratives à l'encontre des maîtres d'ouvrages ou des exploitants, et des sanctions pénales applicables aux personnes physiques ou morales peuvent être prise en cas de non-respect des règles de l'accessibilité.*

## 1.3 *Vie citoyenne*

### 1.3.1 Accès aux lieux de vote

Plusieurs dispositions du code électoral tendent à favoriser la participation au scrutin :

- Tout électeur doit pouvoir se faire assister par un électeur de son choix quand nécessaire.
- Les machines à voter doivent permettre aux électeurs de voter de façon autonome, quelles que soient leurs capacités.
- Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles à tous, quelles que soient l'état des capacités physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

### **1.3.2 Accès aux épreuves scolaires**

Les locaux prévus pour le déroulement des épreuves doivent être accessibles à tous les élèves et des aménagements sont mis en place quand besoin.

#### **1.4 *Accessibilité des locaux de loisirs***

Les établissements organisateurs de loisirs doivent répondre aux normes d'accessibilité.

#### **1.5 *Accès à la culture***

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n'évoque pas explicitement l'accès à la culture. Seul l'article 74, relatif à la liberté de communication et évoquant la mise en accessibilité des programmes télévisuels pour les personnes sourdes y fait référence.

### **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

Placée sous l'autorité du préfet, la CCDSA a en charge notamment de formuler un avis sur la conformité des demandes d'autorisation de travaux pour les ERP, des demandes de dérogations pour le cadre bâti, la voirie et les espaces publics.

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est également créé une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

### **Formation des professionnels**

Les formations aux métiers de l'architecture, des lettres et des arts, du Génie civil de la construction, des métiers du bois, de la mécanique, de l'électricité, de l'électronique, de la gestion, de la communication et de l'information, ou encore des services aux collectivités, doivent comporter un enseignement sur l'accessibilité du cadre bâti.

## Accessibilité cheminements extérieurs

### Sources documentaires

Janvier 2022

1. La réglementation en vigueur à respecter

[L'Arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007](#)

[Arrêté du 26 février 2007 concernant les bâtiments d'habitation collectifs](#)

[Arrêté du 21 mars 2007 concernant les ERP existants](#)

[Les Circulaires d'application du 30 novembre 2007](#)

et ses annexes

[Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#)

2. La chaîne du déplacement

[L'accessibilité de la voirie et des espaces publics](#)

[Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics \(PAVE\),](#)

Mis à jour le 20/02/2020

[Les agendas d'accessibilité programmée \(les Ad'Ap\)](#)